

Études techniques

Divers collaborateurs

Volume 52, Number 4, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104412ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104412ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs, D. (1985). Études techniques. *Assurances*, 52(4), 500–511.
<https://doi.org/10.7202/1104412ar>

Article abstract

These studies bring together the comments of our contributors on unlimited liability insurance (automobile) as well as on the Audatex form, which helps to speed up claims settlements and facilitates the work of the estimate centres. Our contributors have more comments on insurable value. Mr. Michel Beaudoin looks at the new rapid action sprinkler heads. Finally, J.H. defines what in practice is known as operation profit or loss in insurance operations.

Études techniques

par

divers collaborateurs

500

These studies bring together the comments of our contributors on unlimited liability insurance (automobile)⁽¹⁾ as well as on the Audatex form, which helps to speed up claims settlements and facilitates the work of the estimate centres. Our contributors have more comments on insurable value. Mr. Michel Beaudoin looks at the new rapid action sprinkler heads. Finally, J.H. defines what in practice is known as operation profit or loss in insurance operations.



I- L'assurance automobile illimitée

Depuis quelques mois, le surintendant des Assurances de la province d'Ontario s'intéresse directement à l'assurance automobile illimitée. Comme les assureurs, il constate que les tribunaux, dans les causes d'automobiles, condamnent l'automobiliste à des sommes de plus en plus considérables, au fur et à mesure que les mois passent. Ainsi, dans l'Ontario, on a relevé les indemnités suivantes dans des cas graves, il est vrai, comme la quadraplégie : premier cas, \$385,000 ; deuxième cas, \$1,631,000 ; troisième cas, \$1,320,000 et quatrième cas, \$3,121,000⁽²⁾. On est très loin, avec ces chiffres, des indemnités minimales fixées par la loi dans les diverses provinces du Canada. L'Ontario, par exemple, prévoit une somme minimale pour les dommages corporels et matériels aux tiers de \$200,000 ; ce qui est nettement insuffisant.

Dans la province de Québec même, la question ne se pose pas, dans le cas des sinistres corporels survenus après le premier mars 1978, étant donné que la Régie de l'assurance automobile fixe elle-

(1) Me Rémi Moreau a également un article sur le sujet de l'assurance automobile illimitée, où il passe en revue un certain nombre de faits qui s'y rapportent, principalement dans les pays d'Europe qui ont accepté, avec ou sans restriction, la responsabilité illimitée.

(2) *Canadian Insurance Law Reports*.

même et paie les indemnités qui doivent être versées aux victimes d'accidents d'automobiles.

Par ailleurs, pour les accidents subis par un automobiliste en dehors du Québec et, en particulier, dans les provinces limitrophes ou aux États-Unis, le montant minimal de \$50,000 est aussi trop faible. Il est vrai que la plupart des automobilistes souscrivent une assurance variant entre \$200,000 et \$500,000. Ce qui, à nouveau, est insuffisant pour les cas les plus graves, étant donné la tendance actuelle des tribunaux, aussi bien au Canada qu'aux États-Unis. Pour se mettre à l'abri, l'assuré peut prendre une assurance d'excédent qui vient s'ajouter à l'autre, il est vrai.

501

Pour mettre l'automobiliste à l'abri, on songe à l'assurance automobile illimitée, sans se rendre compte des problèmes qu'elle présente, dont voici les principaux :

1. L'assurance automobile illimitée présente d'abord un problème de coût puisqu'on n'a pas les statistiques voulues et puisque l'assureur et surtout le réassureur se trouvent exposés à n'importe quel montant qu'un jury généreux et un peu inconscient peut fixer. Cela veut dire que la prime doit nécessairement tenir compte des maximums que l'on peut imaginer, avec le résultat d'une erreur en plus ou en moins qui augmente aussi indûment la prime, tant pour l'assurance directe que pour de la réassurance.

2. Imposer l'assurance automobile illimitée, n'est-ce pas pousser les tribunaux et les jurés en particulier à augmenter sensiblement les indemnités payables aux accidentés puisque, en somme, plusieurs d'entre eux pourraient se dire : « Fixons un montant très élevé et avec l'assurance automobile illimitée, les assureurs paieront ».

3. À cause du coût des aléas, la prime d'assurance automobile illimitée peut parfaitement devenir excessive. Et c'est pourquoi si l'assurance automobile illimitée semble, au premier abord, la solution idéale, avant de l'accepter, il faut tenir compte de l'aspect technique. Il est vrai qu'en Europe, un certain nombre de pays ont adopté le régime, mais beaucoup s'en plaignent à cause de l'irresponsabilité dont certains jugements font montre.



Dans l'article qui suit, notre collaborateur, M. Len S. Harding⁽³⁾, a exposé, à titre de réassureur, les inconvénients qu'il voit au projet. Nous citons son texte après la revue *Reinsurance*, où il a déjà paru. Le voici :

Unlimited Automobile Third Party Liability Cover

502 "With the 1985 Treaty Negotiating Season upon us, reinsurers in Canada are becoming increasingly concerned over the recent announcement by the Ontario Superintendent of Insurance that he wants insurers to discuss with him, in the Fall, the question of insurers providing unlimited Automobile Third Party Liability cover. Historically, whenever there has been an increase in statutory limits proclaimed by a provincial government the increase has been "written in" for the balance of the policy term without premium charge by the primary insurers. However, much, if not all, of the additional liability flowing through to the reinsurer without the benefit of an additional premium. Reinsurers are naturally fearful history will repeat itself. At the present time the Statutory Minimum Automobile Third Party Liability in Ontario is \$200,000, the highest minimum limit in Canada.

There are other causes for concern should the concept of Unlimited Third Party cover be enacted. A major one being the prospect of a substantial increase in court awards which are already extremely high because of the litigious environment in North America. It may be well to note that many Ontario residents drive their cars in the U.S.A. It may be argued that Unlimited Automobile Third Party Liability is not a new concept for it has been in existence in several European countries for some years. However the judgements tend to be smaller there because of the less litigious environment which allows the concept to work successfully.

With the spectre of court awards being substantially increased because of the availability of Unlimited Liability cover pricing of both the primary and reinsurance covers will present some problems until credible Canadian statistics for the unlimited cover can be developed.

⁽³⁾ M. Harding est vice-président de la *Mercantile and General*, qui a une longue expérience du sujet. Son article a déjà paru dans la revue *Reinsurance*, à qui nous l'empruntons, avec le consentement de l'auteur.

Furthermore, it is perceived that the Unlimited Liability cover will have some impact on existing Umbrella Liability business, both Treaty and Facultative.

It is obvious from these somewhat brief comments that the whole question of introducing Automobile Unlimited Third Party Liability in Ontario is deserving of careful study but pressure from the politicians and consumers groups may deprive the insurance industry of the required time and the cover legislated into law with reinsurers shouldering the major burden of the risk. Reinsurers in Canada are already carrying the major share of losses created by the Underinsured Motorist Endorsement (SEF 42), the Section B Uninsured Motorist Cover and Accident Benefits, the Family Law Reform Act (Ontario) 1981, and pre-judgement interest all of which have been passed on to them with little or no premium to compensate for the additional risk assumed, risks which were unknown and not envisaged at the time negotiations with the companies took place.

503

Although some Reinsurers may argue that they are protected by a change in conditions clause from assuming additional liability resulting from changes in the law which were not contemplated by either party at the time the terms of the Treaty were negotiated it may be advisable for reinsurers to adopt a “*change in Law*” clause along the following example given by Robert L. Carter B.Sc. (Econ), D. Phil., FCII in his book “*Reinsurance*”.

“In the event of any change in the law by which the Reinsurer’s liability hereunder is materially increased or extended the parties hereto agree to take up for immediate discussion a suitable revision in the terms of the agreement. In the event of failure to agree a suitable revision this agreement shall operate from the effective date of the change of law as if the change had not occurred or upon its termination the Reinsurer’s liability will not be increased or extended by any change of law affecting this agreement which has not been agreed by the Reinsurer.”

Whatever the outcome maybe with regard to the question of Automobile Unlimited Third Party Liability the safeguard mentioned above would be a prudent course to follow.”

II- Un instrument de travail : *Audatex*

Il est difficile de juger ce que l'on veut dire par là, à moins de préciser ce qu'est *Audatex* et les services qu'il peut rendre. En somme, il s'agit d'une série de barèmes et de tracés permettant de déterminer, après un accident d'automobile, quelles sont les pièces abîmées. Doivent-elles être remplacées complètement ou peuvent-elles être réparées et à quel prix ?

504

Dans le cas de la réparation, *Audatex* prévoit le temps normal pour les travaux, le prix et le coût des pièces. Ainsi, prenons le cas d'une peinture métalisée, qui s'applique aux voitures Volkswagen Rabbit, Audi, Porsche, Mercedes et BMW. Voici les données suggérées par *Audatex* : « Pour les Volkswagen ci-haut mentionnées avec peinture métalisée seulement, on allouera \$13 l'heure de peinture, ainsi que le matériel nécessaire. On accorde 6 heures de peinture pour un capot, 2 ailes et un panneau de calandre, plus une allocation de 2 heures pour une finition claire, ce qui donne 8 heures de travail au total, soit 13 heures \$107.90, plus le matériel de peinture, \$75 pour diverses choses accessoires. »

Il y a là une simple indication, car le garage qui fait le travail peut parfaitement demander le prix du remplacement de la pièce, suivant qu'il le juge nécessaire, plus le profit par heure de travail.

Audatex est un instrument de travail, mais on ne doit pas lui demander plus que des indications générales qui servent à contrôler, dans une certaine mesure, le travail fait et le prix moyen exigé par un garage bien outillé et n'exagérant pas le profit du garagiste. C'est un point de départ, mais guère plus. Par exemple, un garagiste plus ou moins scrupuleux pourrait exiger plus que ce que l'on accorde soit pour les pièces, soit pour la peinture. Il pourra parfaitement, s'il a de bons ouvriers, ne pas remplacer les pièces, mais simplement les débosser et les faire peindre, tout en demandant le prix accordé pour un remplacement de pièces. La chose est loin d'être honnête, mais elle se pratique.

J.D.

III- Nouveaux propos sur la valeur assurable

Comment peut-on déterminer la valeur d'une collection d'objets ? Assurément, nous dira-t-on, en se basant sur les conditions fixées par le marché. Mais existe-t-il toujours un marché pour les

choses que l'on désire assurer ? Certains ont des collections de boîtes d'allumettes, certains ont une variété de pots de chambre extraordinaire, d'autres accumulent les vieilles automobiles, d'autres s'intéressent aux vieux bijoux, aux oeuvres d'art, aux livres⁽⁴⁾. Dans tous ces cas, il y a une base commune, mais extrêmement aléatoire : l'opinion d'un expert. À moins qu'on admette le chiffre avant le sinistre.

Devant la valeur des objets énumérés plus haut, on est bien obligé de se rendre à l'évidence : après un sinistre, l'assuré ne touchera que le montant déterminé par des experts représentant l'assuré ou l'assureur, à moins qu'on ait, avant le sinistre, fait déterminer la valeur assurable, le montant d'assurance minimal ou encore à moins qu'on ait fait accepter l'idée par l'assureur que la valeur variera suivant les catalogues d'experts disponibles. Or, même là, il peut y avoir des différences énormes d'appréciation si, dès le début, on n'a pas pris la précaution de faire garantir sa collection suivant une valeur déterminée par un représentant de l'assureur ou de l'assuré. On nous dira que c'est demander à l'assuré un très gros effort qui est une cause d'ennuis et une dépense substantielle. Assurément, mais ils s'imposent.

505

En toute simplicité, nous affirmons ceci : l'entente, quelle qu'elle soit, doit être faite dans la police par les deux parties intéressées afin d'éviter tout ennui. En effet, que peut valoir une collection de boîtes d'allumettes ? Elle est irremplaçable et, même si elle contenait des spécimens assez extraordinaires, encore une fois, il serait prudent de s'entendre avant au lieu de discuter après un sinistre.

Que peut valoir également une collection de vieilles voitures ou d'automobiles, une vaisselle qui est censée avoir appartenu à Napoléon 1^{er} ou à Napoléon III ?



Il n'y a pas que la question de la valeur qui se pose. Il y a également la possibilité de remplacer les objets perdus, volés ou détruits. Pour éviter toute discussion, encore une fois, il sera nécessaire de

(4) Pour ne pas alourdir trop l'article en citant toutes les collections possibles, limitons-nous à celles qui précèdent, tout en ajoutant les tasses en porcelaine. Certaines ont une valeur incontestable mais, encore une fois, il vaudrait mieux, avant un sinistre, se trouver devant une parole d'expert antérieure au sinistre. La règle que nous avons proposée est, en effet, la même pour tous les objets rares. Que vaut actuellement, par exemple, l'édition de *Maria Chapdelaine*, dont une très grande partie a sombré au cours du transport, pendant la guerre de 1914-18 ?

s'entendre avant le sinistre sur le chiffre de l'assurance payable, en cas de sinistre. Sinon, l'assuré devra accepter l'offre qui lui est faite par l'assureur, poursuivre ou demander l'arbitrage.



Certaines polices vont très loin dans leurs exclusions ou leurs limitations. Voici un texte, par exemple, que nous extrayons de l'une d'elles. Il a trait à l'assurance de certains objets, que l'on voudrait assurer sur la base du coût de remplacement :

506

« Le présent avenant ne s'applique pas à ce qui suit :

1) Aux biens dont l'âge et/ou la condition les ont rendus désuets et inutilisables pour les fonctions principales qu'ils devaient originellement remplir.

2) A. Les peintures, gravures, reproductions, dessins, tapisseries, vitraux ou tous autres travaux reconnus comme artistiques tels que les tapis de valeur, l'art statuaire, les marbres, les bronzes, les antiquités, les livres rares, l'argenterie, les manuscrits, la porcelaine, les verres rares, les meubles d'époque et meubles rares ou bric-à-brac de rareté ayant une valeur historique et artistique.

La présente liste étant descriptive et non limitative.

B. Les photographies ou les clichés ou les articles dont leur âge, leur provenance ou leur historique contribue en tout ou en partie à leur valeur incluant, mais non limités aux articles de valeur sentimentale, souvenir ou de collection. »

Assez répandu, cet avenant nécessite les interventions que nous avons mentionnées précédemment.

J.H.

IV- La tête d'extincteur à déclenchement rapide : une innovation, par Michel Beaudoin, ing.⁽⁵⁾

En ce qui a trait à l'extincteur automatique, la technologie est sur le point de connaître un développement important : la tête à déclenchement rapide.

Au cours des quinze dernières années, on a vu des changements importants dans la conception des réseaux d'extincteurs automati-

(5) M. Beaudoin est le chef du service d'ingénierie chez Gérard Parizeau Ltée, membre du groupe Sodarcan.

ques. Ces changements ont été provoqués par l'évolution de l'industrie moderne, de plus en plus complexe. À titre d'exemple, on peut penser à l'introduction des plastiques dans tous les secteurs de l'industrie ou à l'introduction généralisée d'installations automatisées de stockage. Comme les plastiques peuvent dégager une énergie de combustion jusqu'à deux fois et demie celle des matériaux combustibles ordinaires, on s'est vite rendu compte que les méthodes usuelles de protection s'avéraient insuffisantes. Il en est de même avec les installations de stockage multiple et de très grande hauteur qui, vu leur configuration, empêchent le fonctionnement efficace de l'eau provenant des extincteurs automatiques.

Devant ces défis nouveaux, l'industrie de l'assurance s'est associée à ses partenaires de l'industrie et aux gouvernements pour participer à des programmes d'essais en grandeur nature. Ces essais, effectués au *Factory Mutual Research Center* (FMRC), ont permis de définir les normes de protection des installations de stockage (norme numéro 231C de la *National Fire Protection Association*).

Lors de ces essais, on s'est aperçu qu'il y avait des cas où des feux de matières plastiques n'étaient pas contrôlés par des têtes à grand orifice ou ni même par des têtes «*large drop*».

Il fallait donc retourner aux principes de base du fonctionnement des extincteurs. Déjà, il y avait le développement récent de la tête spéciale approuvée pour les locaux d'habitation. Sa principale caractéristique est le temps de déclenchement particulièrement court qui permet de contrôler un feu dans une maison, avant qu'on atteigne des niveaux de toxicité élevés. Il y avait aussi les têtes «*large drop*», dont la principale caractéristique est la grosseur des gouttes qui permet de pénétrer plus facilement le foyer d'un incendie. On a, en effet, calculé que la violence d'un feu de plastique est telle que les gaz chauds qui s'élèvent du foyer de l'incendie se déplacent verticalement à une vitesse d'environ 50 km/hre.

La *Société Factory Mutual*, qui avait été impliquée dans le développement de ces deux nouveaux types de tête par l'intermédiaire de son laboratoire de recherche (FMRC), a alors décidé de poursuivre plus avant cette réévaluation de la protection par extincteurs automatiques et proposa la tête à déclenchement rapide.

Le principe de base de la protection par extincteurs automatiques est de contrôler l'incendie en l'arrosant, lorsqu'il est encore de peu d'importance. Il faut savoir que la marche d'un incendie suit une courbe exponentielle et que, par conséquent, la phase initiale est critique, si on veut le contrôler. On peut exprimer cela de la façon suivante : la quantité d'eau requise pour contrôler un incendie est proportionnelle au délai d'intervention.

508 FMRC a établi trois critères de base qui permettent d'évaluer l'efficacité d'une tête d'extincteur automatique, selon un feu particulier :

- l'indice de sensibilité de la tête ;
- la densité nécessaire pour contrôler le feu ;
- la densité réellement appliquée au feu.

L'indice de sensibilité varie de 225 à 700, selon un échantillonnage des têtes actuellement disponibles sur le marché. À titre de comparaison, l'indice de sensibilité pour la tête conçue pour les locaux d'habitation est de 48, alors que le prototype de la tête industrielle à déclenchement rapide a un indice de 50, quoique de conception différente.

L'indice est fonction des paramètres suivants : la masse du fusible, sa chaleur spécifique, son coefficient de captage de chaleur, et sa surface. Les recherches du FMRC permettent de conclure que l'indice de sensibilité peut être abaissé en réduisant la masse du fusible et en augmentant sa surface. C'est pour cette raison que le prototype de la tête à déclenchement rapide montre un élément fusible beaucoup plus mince, tout en conservant une résistance mécanique acceptable.

Les résultats d'essais en grandeur nature permettent de mieux mettre le tout en perspective. Deux essais ont été faits dans des installations de stockage de vingt pieds de hauteur de produits plastiques, et les seuls facteurs qui ont varié sont la température de fusion et l'indice de sensibilité. Dans le premier essai avec des têtes ordinaires de 286°F et indice de 300, il a fallu attendre 82 secondes avant que la première tête opère ; dans le second essai, avec des têtes de 165°F et un indice de sensibilité de 50, le temps de réponse a été de 50 secondes. La différence (32 secondes) semble minime, à première vue, mais elle s'avère suffisante pour faire une différence importante dans la quantité d'eau requise pour éteindre l'incendie. Dans le premier

cas, il a fallu dix-huit têtes, alors que trois têtes ont suffi dans le second.

L'efficacité de la tête à déclenchement rapide provient d'un meilleur taux de pénétration ; alors que la vitesse ascendante des gaz chauds, dans le premier essai, peut atteindre 48km/hre après 82 secondes, la vitesse n'est plus que de 28 km/hre, dans le second essai. Exprimé différemment, seulement 30% des gouttes peuvent pénétrer les gaz chauds, dans le premier essai, alors que plus de 50% des gouttes atteignent le feu, dans le second essai. L'objet des recherches vise donc également à augmenter le taux de pénétration des têtes.

509

La NFPA a décidé d'appuyer ce programme de recherche par l'intermédiaire de la *National Fire Protection Research Foundation*. Cette collaboration assurera une acceptation générale de ces nouveaux concepts.

Il y a cependant une réserve importante à faire à ce moment-ci. Même si les nouveaux concepts fonctionnent très bien dans la plupart des essais, l'utilisation en sera limitée, du moins au début, à certaines affectations ou méthodes de stockage bien précises.

Il faudra beaucoup d'essais pour permettre d'établir la densité nécessaire pour contrôler un feu, ainsi que la relation avec la densité réellement appliquée au feu.

Ce n'est qu'après ces essais que l'on pourra préciser les paramètres de fabrication et d'utilisation de ces têtes à déclenchement rapide. FMRC croit pouvoir terminer ces recherches vers le milieu de l'année 1985.

V- Des pertes techniques et des profits ou bénéfices nets en assurance

Voici deux termes que l'on emploie dans la technique de l'assurance et de la réassurance. Les techniciens en connaissent la portée exacte, mais peut-être est-il intéressant de rappeler leur sens général.

Par bénéfice ou perte technique, on entend le solde du compte des pertes et profits, une fois qu'on a déduit des primes nettes, les sinistres réglés ou en voie de règlement, ainsi que les dépenses en général. La plupart du temps, ce sont uniquement les bénéfices techniques que déclarent les assureurs parce que, en pratique, ce sont les bénéfices ou les pertes d'opération que l'assureur veut connaître. En

somme, c'est ce qui reste à l'assureur, une fois déduits les dépenses d'administration, les frais de règlements des sinistres et les réserves constituées pour les cas en suspens. On pensera peut-être qu'il est facile pour l'assureur de déclarer un chiffre très bas, si l'on majore les réserves pour sinistres en cours de règlement d'une façon excessive. Tel n'est pas le cas, généralement, étant donné que le fisc, dont les intérêts sont opposés au contrôle des assureurs, se penche fréquemment sur les réserves ou les provisions constituées et insiste pour que des chiffres plus raisonnables soient acceptés.

510

Il y a là une opposition à la fois très nette et inacceptable en soi puisque, dans les cas de la responsabilité civile, en particulier, il est extrêmement difficile de déterminer le montant exact que chaque sinistre coûtera, surtout dans le cas des poursuites intentées devant la Cour supérieure d'abord, puis portées en Cour d'appel et en Cour suprême du Canada. Dans ce dernier cas, il faut compter parfois jusqu'à sept ou huit ans ⁽⁶⁾ avant

- a) de savoir si l'on a raison ou tort, suivant le tribunal ;
- b) de connaître les montants accordés par les tribunaux à divers titres ;
- c) si, dans l'intervalle, le montant fixé par le tribunal tient compte de la dépréciation de la monnaie au cours sinon d'une inflation galopante, du moins d'une inflation de 10% ou 12%, comme nous en avons connu au cours des dernières années.

Les bénéfices ou pertes techniques sont un aspect de l'opération d'assurance. Il y a, en effet, les profits nets de l'entreprise qui entrent en ligne de compte. On les établit en tenant compte d'abord des bénéfices ou des déficits techniques que nous avons décrits précédemment ; puis des profits dits financiers que la société a réalisés durant l'exercice soit par la vente de postes d'actifs, soit par le revenu du portefeuille lui-même, après avoir déduit les frais entraînés par le portefeuille ou par l'administration des propriétés mobilières ou immobilières de la société.

Quand un assureur déclare qu'il a eu un déficit technique d'un, deux ou trois millions de dollars, nous dirions simplement que, suivant l'usage, il indique ce que l'administration de l'entreprise a vraiment coûté ou rapporté, suivant le cas. Quant au profit net, on l'éta-

(6) Et même davantage, dans certains cas.

blit en faisant intervenir les bénéfices financiers, avant ou après le calcul de l'impôt.

Il faut dire, à la décharge partielle du fisc, que celui-ci accepte qu'une réserve pour impôt non payé soit comprise dans le bilan de l'entreprise, au fur et à mesure que les affaires continuent d'augmenter. Il ne renonce pas à la taxe. Il impose simplement à l'assureur de constituer une réserve qui est une créance du ministère contre la compagnie d'assurance. Si, à un moment donné, l'entreprise n'augmente pas son revenu, mais le diminue pour une raison ou pour une autre, la partie de l'impôt afférent à la diminution des affaires est alors payable au fisc.

511

Nous ne voudrions pas revenir sur une vieille querelle, à savoir que les bénéfices financiers doivent être pris en ligne de compte pour établir les tarifs. Nous voulons simplement rappeler que, sans les bénéfices financiers, la plupart des compagnies auraient été déficitaires, auraient eu de graves problèmes de liquidité ou auraient disparu depuis longtemps.

J.H.

Les résultats financiers de l'industrie des assurances pour le premier trimestre de 1984. Bulletin du Bureau d'assurance du Canada.

Il y a là un excellent travail fait par le Bureau d'assurance du Canada et qui permet de se rendre compte de ce qu'a été le premier trimestre de 1984. Il a été mauvais. Généralement, janvier, février et mars ne donnent pas des résultats techniques bien fameux. Cette fois, ils sont mauvais, alors que l'année dernière (1983) avait été assez bonne pour qu'on la cite dans l'histoire de l'assurance au Canada. Comme l'on sait, généralement le premier trimestre est mauvais, le second l'est un peu moins ; or, le troisième est bon et le quatrième comporte des ajustements de réserves, en particulier, qui en font un trimestre assez peu favorable. Comme nous l'avons dit déjà, le dernier trimestre de 1983 a été beaucoup plus défavorable que d'habitude, quoique chaque année, il réserve des surprises aux assureurs.